



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des ressources
humaines et des moyens**

Bureau des ressources humaines et de l'action sociale Service départemental d'action sociale Affaire suivie par : Marie-Christine SCHEIL Tél : 03.87.34.88.85 E-mail : pref-action-sociale@moselle.gouv.fr	Metz, le 1 ^{er} juillet 2020
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

NOTE

**à tous les agents du ministère de l'intérieur
affectés dans le département de la Moselle**

OBJET : aide à l'accueil en périscolaire (écoles maternelle et primaire).

Cette aide est réservée aux agents du ministère de l'intérieur affectés en Moselle, parents d'enfant(s) fréquentant une structure d'accueil périscolaire.

Aide non cumulable avec l'aide au sport.

Les modalités d'attribution, en fonction de votre quotient familial, sont les suivantes :

☛ **80,00 €** pour un quotient familial inférieur ou égal à 1200,00 €

Vous trouverez, ci-après, les modalités de calcul du quotient familial :

$$Q. F. = \frac{R - A}{N} \times \frac{1}{12}$$

R = montant du **revenu fiscal de référence ou revenu mondial (si salaire perçu à l'étranger)** tel qu'il est porté sur votre avis d'imposition

A = abattement supplémentaire de 15 % lorsque les deux conjoints sont salariés

N = nombre de parts fiscales

L'aide sera versée une fois dans l'année et par enfant, par le biais de **chèques cadhoc** utilisables dans diverses enseignes.

Les agents intéressés devront transmettre au service départemental d'action sociale les documents suivants :

- ☛ **Le formulaire de demande d'aide**
- ☛ **Photocopie de la dernière fiche de salaire du fonctionnaire**
- ☛ **Lettre-suivie 20 g. portant les coordonnées du bénéficiaire**
- ☛ **Photocopie de l'avis d'imposition intégral sur les revenus 2018**
- ☛ **Facture établie par la structure périscolaire de l'enfant d'un montant supérieur à 80 €, datée entre le 01/01/2020 et le 04/12/2020.**

TOUT DOSSIER INCOMPLET NE SERA PAS TRAITÉ

Il est précisé que toutes les demandes seront prises en compte jusqu'au **4 décembre 2020** et dans la **limite des crédits disponibles. Les dossiers non traités en 2020 ne seront pas pris en compte sur 2021.**

Le chef du service départemental d'action sociale,

Signé : Jean-Christophe DURAND